COMMUNE DE REUILLY
Département de l'Indre
Canton de LEVROUX

ARRETE DU MAIRE
N°056/2020

Portant règlementation de la circulation sur la voie communale n° 40
Du 3 juillet jusqu'à réception des travaux de réfection du pont
Rue des Ponts

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l''instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et l'accès des piétons sur le pont de secours installé entre la Guinguette et le Camping,

ARRETE :

Article 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°54/2020 du 29 juin 2020
Article 2 :
Au droit de la section réglementée :

a) la circulation sera gérée par alternat par feux
b) Le dépassement par les véhicules légers et les poids lourds sera interdit
c) La vitesse sera limitée à 30 km/h
d) Ces dispositions s'appliqueront dans l'emprise, à compter du 03 juillet 2020 et jusqu'à réception des travaux de réfection du pont,

Article 3 :
Le franchissement de l'ouvrage sera strictement interdit aux piétons, dans les deux sens.
Article 4 :
La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de la commune.
Article 5 :
Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.
Article 6 :
Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.
Article 7 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 8 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.
Article 9 :
Copie est adressée à :
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Fait à REUILLY, le 02 juillet 2020

Le Maire,

Nadine BELLUROTE

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à Compter de la présente notification.
Notifié le 02 juillet 2020